

# APICIL CONNECT PER

## PERIN (Plan d'Épargne Retraite Individuel)

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite

## Conditions Générales valant notice d'information

### Gestionnaire / Assureur

**APICIL Epargne Retraite** : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €  
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - RCS LYON 338 746 464.  
Siège Social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire

**1- APICIL Connect PER est un Plan d'Épargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.**

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite conformément à la loi N°2019-486 du 22 mai 2019. Les droits et obligations du titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria. Le titulaire est préalablement informé de ces modifications.

**2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :**

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme de rente ou de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (art 6)

- En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital ou d'une rente conformément à l'article 5-2.

Garantie décès complémentaire : selon le choix de l'assuré à l'adhésion, le contrat propose le versement éventuel d'un capital complémentaire en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article 2-2 et annexe 5.

APICIL Connect PER est un contrat proposant :

a) Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat

**b) Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers**

**3-** Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 13.

**4-** Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois (art 14)

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel, dont les modalités sont précisées à l'article 15. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (art 15).

**5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :**

Frais à l'entrée et sur versements 0 % maximum des versements

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support libellé en euros 0,75 % par an de la provision mathématique

- Frais de gestion sur les supports libellés en unités de compte 0,75 % maximum par an de la provision mathématique en Gestion Libre ou Horizon Retraite

Frais de sortie :

Frais de transfert 1 % de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.

- Frais de rachat exceptionnel Néant

- Frais d'arrérage sur rente 1,50 %

- Frais de gestion du fonds de rente 0,75 %

Autres frais :

- Frais sur arbitrages 0%

- Frais de financement du GERP Victoria 8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan

- Frais de la garantie décès complémentaire plancher

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel	Age	Coût annuel
18 à 39 ans	20 €	45 à 49 ans	49 €	55 à 59 ans	120 €	65 à 69 ans	249 €
40 à 44 ans	33 €	50 à 54 ans	79 €	60 à 64 ans	178 €	70 à 74 ans	381 €

- Frais supportés par les unités de compte

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) ou notes détaillées, disponible pour chaque unité de compte sur le site présentant le contrat et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil).

**6 -** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

**7 -** Le Titulaire peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. (art 5-1-1)

02/2022- ER22/FCR0039

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Titulaire sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que le Titulaire lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.**

## Sommaire

Préambule.....	4
Définitions.....	4
Article 1 : Bases et objet du contrat .....	4
Article 2 : Garanties du contrat.....	5
Article 3 : Date d'effet et durée du contrat.....	5
Article 4 : Alimentation du contrat - Versements.....	5
Article 5 : Au décès du Titulaire .....	7
Article 6 : Liquidation du contrat.....	7
Article 7 : Supports d'investissement.....	9
Article 8 : Arbitrages.....	9
Article 9 : Modes de gestion .....	9
Article 10 : Frais.....	10
Article 11 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte.....	10
Article 12 : Valorisation de l'épargne constituée.....	11
Article 13 : Rachat exceptionnel.....	11
Article 14 : Transferts .....	11
Article 15 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur .....	12
Article 16 : Force majeure .....	13
Article 17 : Information du Titulaire.....	13
Article 18 : Délai de renonciation .....	13
Article 19 : Adhésion, Consultation et opérations en ligne .....	14
Article 20 : Valeurs de transfert.....	14
Article 21 : Traitement des réclamations .....	15
Article 22 : Prescription .....	16
Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la.....	16
destination des fonds .....	16
Article 24 : Protection des données à caractère personnel .....	16
Article 25 : Loi et juridiction applicables .....	17
Article 26 : Autorité de contrôle .....	17
Article 27 : Comité de surveillance .....	17
Article 28 : Dépositaire et délégataire de gestion.....	17
Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles .....	18
Annexe 1 : Frais.....	19
Annexe 2 : Minima des opérations.....	20
Annexe 3 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite.....	21
Annexe 4 : Notice d'information fiscale .....	23
Annexe 5 : Garantie décès complémentaire plancher.....	25
Annexe 6 : Support libellé en euros APICIL Euro Garanti.....	26
Annexe 6 bis : Informations en matière de durabilité .....	27
Annexe 7 : Liste des supports en unités de compte .....	29
Annexe 8 : Valeurs de transfert .....	30
Annexe 9 : Justificatifs pour le paiement des prestations.....	32
Annexe 10 : Code de déontologie de l'association VICTORIA.....	33

## Préambule

### Attention :

#### Certaines informations importantes sont détaillées en annexe :

-Frais sur versements, frais de gestion, frais d'arbitrages : annexe 1

-Minima des opérations : annexe 2

-Description des profils du mode de gestion Horizon Retraite : annexe 3

-Taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur le fonds euros pour toute la durée du contrat : annexe 6

-Engagements de l'assureur en matière de durabilité : annexe 6 bis.

-Valeurs de transfert : annexe 8

### Intervenants au contrat

**Le Souscripteur :** VICTORIA, Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n° 490 232 493 / GP53, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

**Le Gestionnaire :** APICIL Epargne Retraite, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €, fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances. RCS LYON 338 746 464. Siège social : 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire. **Le Gestionnaire est l'assureur du contrat.**

**Le Titulaire :** Personne physique résidant fiscalement en France, adhérente du GERP VICTORIA, quel que soit son statut et ayant adhéré au présent Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel

Personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) des prestations en cas de décès.

Le **Titulaire, l'Adhérent, l'Assuré** et le **Bénéficiaire en cas de vie** sont une seule et même personne.

## Définitions

**Arbitrage :** Modification de la répartition des sommes investies sur le contrat, entre les différents supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres supports du contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs supports dans une même opération correspondent à un seul arbitrage.

**Avenant :** Document contractuel constatant les modifications apportées aux éléments du contrat.

### Bénéficiaire :

**-En cas de vie :** le Titulaire, qui percevra le capital et/ou la rente lors de la liquidation de sa retraite.

**-En cas de décès :** personne(s) désignée(s) par le Titulaire pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de du titulaire

**Certificat d'adhésion :** Documents contenant les conditions et les garanties du contrat assuré par l'Assureur à l'Assuré. Ces documents viennent compléter la documentation contractuelle et les personnaliser au cas particulier de chaque assuré.

**Epargne constituée :** L'épargne constituée sur le contrat correspond au montant des droits acquis sur le contrat. L'épargne constituée sur un support correspond à la valeur de rachat de ce support.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant le contrat.

**OPC (Organisme de Placement Collectif) :** Fonds d'investissement qui réunit l'épargne d'un grand nombre d'épargnants pour l'investir dans des valeurs mobilières (actions, obligations...). Cette épargne est investie de façon diversifiée par des professionnels (sociétés de gestion) selon une stratégie annoncée : investissements en actions françaises, internationales..., en obligations en euros, en devises étrangères..., investissements diversifiés en actions et en obligations, etc... En contrepartie de cette gestion diversifiée et professionnelle, des frais sont prélevés chaque année (les « frais courants ») - (Source AMF).

**Provision mathématique :** Provision que doivent constituer les organismes d'assurance pour pouvoir faire face, à tout moment, à leurs engagements envers le Titulaire.

**Support libellé en euros :** Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par l'assureur, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

**Support libellé en unités de compte :** Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances. La valorisation des supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital.

**Valeur liquidative :** Prix d'une action ou part d'OPC. Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC par le nombre d'actions ou de parts.

**Valeur de transfert :** Valeur de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte et sur le support libellé en euros du contrat qui sera transférée au nouveau gestionnaire.

## Article 1 : Bases et objet du contrat

### 1-1-Bases du contrat

Le présent contrat est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel conformément aux conditions édictées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 constitué dans le cadre d'un contrat d'assurance vie de groupe à capital différé exprimé en euros et en unités de compte. Ce contrat est à adhésion individuelle et facultative. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le présent contrat est un PER individuel multisupports (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par l'association VICTORIA, auprès d'APICIL Epargne Retraite. Cette association a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un PER individuel pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation. Tout adhérent au contrat devient membre de droit de l'association VICTORIA.

Le contrat cadre, souscrit par le GERP VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite prend effet le 1er octobre 2019 pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre

recommandée avec avis de réception, au moins douze mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du présent PER vers un autre gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 15-4.

Le contrat est constitué des informations précontractuelles et contractuelles suivantes :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé,
- Les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L.132-5-3 du Code des assurances, avec ses annexes,
- Les documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès du Gestionnaire et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- Les informations précontractuelles sur les actifs du Plan (article L.224-7 du code monétaire et financier)
- L'encadré mentionné à l'article L 132-5-3 du Code des assurances qui figure en tête de la notice d'information
- Le Certificat d'adhésion et tout avenant à celui-ci établi ultérieurement.

Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre le Gestionnaire APICIL Epargne Retraite et le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé. Elle est réservée à la personne physique majeure :

- n'ayant pas liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- ayant rempli un bulletin d'adhésion au présent contrat
- résidente fiscale française

### 1-2-Objet du contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le plan prévoit la possibilité pour le Titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance, ainsi qu'une option de réversion de cette rente en cas de décès du Titulaire.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Plan ne peut pas faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les cas prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

## Article 2 : Garanties du contrat

### 2-1-Garanties de base

Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- Si le Titulaire est en vie au moment de la liquidation de sa retraite, l'épargne constituée est restituée au choix :
  - Sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (sauf pour les sommes correspondant à des versements obligatoires suite à un transfert entrant) ;
  - sous la forme d'une rente viagère selon les modalités précisées à l'article 4 et à l'annexe 4 ;

Le Titulaire a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

- Si le Titulaire décède avant la liquidation de sa retraite, le Gestionnaire verse un capital ou une rente temporaire d'éducation conformément à l'article 5-1.

Ces sommes sont éventuellement majorées d'une garantie décès complémentaire.

Le contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès.

### 2-2-Garantie décès complémentaire

Le contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'annexe 5.

En cas d'adhésion, cette garantie sera applicable à tous les compartiments du contrat détaillés à l'article 4.

## Article 3 : Date d'effet et durée du contrat

### 3-1-Date d'effet

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

Le Gestionnaire adresse au Titulaire le certificat d'adhésion de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial.

Si le Titulaire n'a pas reçu le certificat d'adhésion dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à l'adhésion, il doit en aviser le Gestionnaire immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne Retraite - Services Clients Epargne - 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

En l'absence de crédit du versement d'adhésion ou de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires dans un délai de 45 jours à compter de la réception du bulletin d'adhésion, le Gestionnaire se réserve le droit de retourner la totalité des pièces en sa possession et procède, le cas échéant, au remboursement du versement initial au Titulaire.

### 3-2-Durée

Le contrat se dénoue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'adhésion prend fin au décès du titulaire, ainsi que lors du transfert vers un autre Plan d'Epargne Retraite, dans les conditions légales.

## Article 4 : Alimentation du contrat - Versements

### 4-1-Compartiments

Le plan d'épargne retraite individuel est composé de 3 compartiments distincts :

Compar-timent	Types d'alimentation	Mode d'alimentation
C1	Versements volontaires, libres ou programmés	Versements Transfert
C2	Sommes issues de la participation, de	Transfert

	l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET	
C3	Versements obligatoires	Transfert

#### 4-2-Versements

On distingue deux sources de versements :

- les versements volontaires
- les sommes issues de transferts dont les modalités sont prévues à l'article 15)

Les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues par la loi.

Toutefois le titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement. Le choix, opéré au plus tard au moment du versement est irrévocable. Les versements sont réalisés sur demande écrite réalisée sur le bulletin d'adhésion ou le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

Le titulaire y indique les supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA (Espace Economique Européen).

Ils peuvent être effectués par :

- chèque tiré sur le compte bancaire du Titulaire
- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire. A l'adhésion, le prélèvement SEPA est accessible uniquement lors d'une saisie digitalisée.
- par virement depuis le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire devra joindre avec le bulletin d'adhésion ou le bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Pour les Travailleurs Non Salariés, l'émetteur du paiement pourra être son entreprise.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 16.

Le Titulaire décide du montant et des périodes de ses versements en respectant toutefois les minima définis à l'annexe 2.

**Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.**

**Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix d'un autre mode de gestion, le mode de gestion par défaut et le mode de gestion horizon retraite profil équilibre. Les versements sont affectés sur le profil Equilibre Horizon Retraite qui est une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers.**

#### 4-2-1-Versement initial

A l'adhésion, le Titulaire réalise un versement d'un montant au moins égal au minimum précisé à l'annexe 2.

#### 4-2-2-Versements libres complémentaires

Le Titulaire peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation** des versements libres complémentaires.

#### 4-2-3-Versements programmés

Le Titulaire peut, dès l'adhésion du contrat et à tout moment après le délai de renonciation, opter pour la mise en place de versements programmés.

Le choix pour la déductibilité ou la non-déductibilité est modifiable à tout moment avant le versement, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

**Les versements programmés sont effectués le dix (10) du mois obligatoirement par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Titulaire.**

La mise en place du premier versement programmé est réalisée après réception par le Gestionnaire de la demande du Titulaire, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la périodicité choisie qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par le Gestionnaire en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le Titulaire peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification prendra effet dans un délai de 30 jours et s'appliquera au prochain versement suivant ce délai.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

En cas de rejet d'un prélèvement lié au programme de versements, le Gestionnaire ne représente pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

Le Gestionnaire réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, l'abandon desdits prélèvements

Le Titulaire peut stopper ses versements programmés, il doit en informer le Gestionnaire au moins vingt (20) jours avant le prochain prélèvement. Pour cela, le titulaire procède à une demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

#### 4-3-Répartition entre les supports

Les supports sont choisis parmi ceux figurant en annexe, et peuvent varier selon le mode de gestion choisi.

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites du Titulaire ou le cas échéant de son mandataire. Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie. Chaque support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par le Gestionnaire. A défaut, ou si celui-ci n'est plus valable, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre d'un versement (initial ou libre complémentaire), le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des supports d'investissement (supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %.

Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

## Article 5 : Au décès du Titulaire

### 5-1- Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital

#### 5-1-1-Désignation des bénéficiaires

Le Titulaire peut désigner des bénéficiaires en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du formulaire spécifique disponible auprès du Gestionnaire ou par acte sous seing privé (lettre), ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit au Gestionnaire.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), le Titulaire est invité à préciser leurs coordonnées, afin de permettre au Gestionnaire de les contacter au dénouement du contrat.

Sauf mention contraire indiquée par le Titulaire, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement ou le partenaire de PACS, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Titulaire.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le concubin n'étant pas assimilé au conjoint ou au partenaire d'un PACS, il doit être désigné expressément.

Il est recommandé au Titulaire de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du titulaire, du bénéficiaire et du Gestionnaire, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du titulaire et du bénéficiaire et notifié par écrit au Gestionnaire), la désignation devient en principe irrévocable : le titulaire ne peut plus, sans le consentement du bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat exceptionnel.

L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Titulaire est informé que le contrat est conclu.

#### 5-1-2-Prestations versées

En cas de décès du Titulaire, l'épargne disponible est réglée :

- sous forme de capital,
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire, nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 7, 13 et 16, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'article 11.6.

L'épargne disponible correspond :

-Pour la part investie sur les supports libellés en euros à la date du décès : à la valeur du capital atteinte à la date du décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances jusqu'à la date de liquidation effective.

-Pour la part investie sur les supports libellés en unités de compte à la date du décès : à la valeur du capital atteinte au jour de la réception de l'acte de décès, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'article R.132-3-1 du Code des assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire conformément à l'article 2-2.

La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 9.

Le versement est effectué dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires.

#### 5-2-Décès du Titulaire pendant le service de la rente

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 6-2-3.

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si le Titulaire a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 9.

## Article 6 : Liquidation du contrat

**Le Titulaire peut liquider son contrat dès lors qu'il a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.**

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire
- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire
- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. En cas de rente de faible montant, l'article A 160-2-1 du code des assurances dispose que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Titulaire, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas 100 €.

Le bulletin de liquidation disponible auprès du Gestionnaire permet au Titulaire de formaliser les modalités de liquidation souhaitées.

Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, le Titulaire demandera au Gestionnaire des simulations selon son intérêt pour les différentes modalités de liquidation proposées ci-après. Pour cela, il devra fournir les éléments requis (par exemple en cas de rente réversible : date de naissance et sexe du bénéficiaire de la réversion...).

#### 6-1-Modalités de liquidation en capital

Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le capital peut être liquidé en une fois ou de façon fractionnée.

En cas de versement fractionné, le titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement. L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du titulaire après

application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées dans l'annexe 9. D'autres documents pourront éventuellement être demandés

La demande de liquidation en capital peut être couplée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

### **6-2-Modalités de liquidation en rente**

Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, **le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.**

Les montants de la rente choisie sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 9. Des documents complémentaires pourront éventuellement être demandés.

#### **6-2-1-Rente majorée**

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67<sup>ème</sup> anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire. La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du Titulaire au jour de la liquidation de son contrat. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

#### **6-2-2-Rente progressive**

Au moment de la liquidation de son contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 67<sup>ème</sup> anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive.

Celle-ci est minorée les premières années puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

Le titulaire choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au Titulaire lors de la liquidation du contrat.

#### **6-2-3-Annuités garanties**

Au moment de la liquidation du contrat, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.

Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas du choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès prématuré du Titulaire retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé lors de la liquidation du contrat selon l'espérance de vie du Titulaire diminuée de 5 ans. Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation du contrat.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par 4.

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation du contrat.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Titulaire le jour de la liquidation du contrat.

Les montants de la rente choisie intégrant les annuités garanties sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

### **6-3-Calcul de la rente**

Le montant de la rente servie selon les articles 5 et 6-2 est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des tables de mortalité réglementaire en vigueur au moment de la liquidation, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Des frais de service de rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (article 13-2).

### **6-4-Paiement de la rente**

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (annexe 4).

La date d'effet de la rente est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 9.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en annexe 9.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 6-2-3.

### **6-5-Gestion administrative**

Chaque année, le Gestionnaire demandera au Titulaire de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.



## Article 7 : Supports d'investissement

Les supports du contrat sont des supports libellés en unités de compte, et/ ou des supports libellés en euros. Ils sont décrits en annexes 6 et 7.

La liste des supports éligibles au contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet présentant le contrat. Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte sont disponibles sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

Pour certains supports, l'investissement peut donner lieu à la signature d'un avenant aux conditions générales valant notice d'information. Cet avenant précise, notamment, les modalités d'investissement et de valorisation spécifiques à ce support.

Le Titulaire choisit ses supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minima en vigueur.

Les engagements de l'Assureur en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers sont précisés en annexe 6 bis.

### 7-1-Support en euros

Le support libellé en euros éligible au contrat est décrit en annexe 6.

Les sommes versées par le Titulaire sur ce support sont investies après prélèvement des frais sur versement.

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur le support en euros ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Sur APICIL Euro Garanti, le maximum autorisé pourra varier entre 40% et 70%.

### 7-2-Supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés figure en annexe 7 selon le mode de gestion choisi.

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du contrat.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le certificat d'adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

Pour les unités de compte à durée déterminée, et conformément à l'avenant signé lors de la sélection de ces unités de compte, le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le support indiqué dans ledit avenant.

**Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 7-3-Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties au Gestionnaire pour

l'adhésion ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait au Gestionnaire, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par le Titulaire pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par le Gestionnaire.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire et de réorientation d'épargne sur un support parmi ceux proposés.

## Article 8 : Arbitrages

**Les arbitrages ne sont pas autorisés dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.**

**A l'issue de la période de renonciation**, le Titulaire ou son mandataire peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'arbitrage, selon les modalités propres à chacun des supports et dans le respect des minima fixés à l'annexe 2.

La demande précise les supports désinvestis et les supports investis. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'arbitrage.

**Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des supports aura été désinvesti.**

En cas d'arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un support en dessous du montant minimum, le gestionnaire se réserve la faculté de traiter cette demande comme un arbitrage total du montant investi sur ce support.

Lors de chaque opération ponctuelle, un avenant au contrat est adressé par le gestionnaire au titulaire.

La demande d'arbitrage peut être réalisée en ligne sur l'espace client <https://espaceclient.apicilconnect.fr/>.

## Article 9 : Modes de gestion

A défaut de choix formulé sur la demande d'adhésion, le mode de gestion sera **Horizon Retraite profil Equilibre** qui présente un faible risque sur le capital investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion.

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

### 9-1-Mode Gestion Libre

Dans le cadre du mode Gestion libre, le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les annexes 6 et 7.

### 9-2-Mode Gestion Horizon Retraite

Dans le cadre du mode Gestion Horizon Retraite, le Titulaire confie au gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite.

Lorsque le Titulaire est en début de carrière, l'épargne est principalement investie sur des supports en unités de compte de type actions, puis au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge de la retraite, le risque financier est

diminué par l'arbitrage progressif et automatique de l'épargne constituée vers des supports présentant un faible risque.

Lorsque le Titulaire opte pour le mode de gestion Horizon Retraite, il doit choisir l'un des trois profils de gestion : Dynamique, Equilibre ou Prudent, présentés en annexe 3.

Le gestionnaire mettra en œuvre le profil choisi par le Titulaire, conformément à la grille de désensibilisation présentée en annexe 3 qui fixe la part fonds euros (ou UC à faible risque) par rapport aux supports en unités de compte en fonction de l'âge du Titulaire. L'âge est calculé par différence de millésime.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps et dans l'intérêt du Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les supports en unités de compte ou leur répartition au sein du profil. De la même manière, le support en euros peut aussi être changé au profit d'un support en unités de compte à faible volatilité.

Tous les arbitrages réalisés au sein du profil de gestion sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des arbitrages entre les supports composant le profil de gestion choisi.

À tout moment, le Titulaire peut :

- Demander un autre profil de gestion parmi ceux en vigueur à la date de la demande. Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage définis selon les modalités prévues à l'annexe 1.

- Mettre fin au mode Gestion Horizon Retraite. L'épargne constituée sera alors maintenue par défaut selon la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite ou sur la base de la nouvelle répartition indiquée par le Titulaire. Dans ce dernier cas, les frais d'arbitrage libre s'appliqueront sans préjudice des frais applicables au nouveau mode de gestion éventuellement choisi par le Titulaire.

Le gestionnaire s'engage à informer, par avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son contrat, notamment suite à un arbitrage.

Le Titulaire assume totalement les arbitrages exécutés par le gestionnaire conformément à son profil de gestion, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage le gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

### **9-3-Changement de mode de Gestion**

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La modification du mode de gestion est réalisée le 1er jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le gestionnaire au moins 10 jours

## **Article 10 : Frais**

### **10-1-Frais sur versement**

**Le pourcentage des frais prélevés sur tout type de versement est indiqué en annexe 1.**

Ces frais sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, avant investissement sur les supports du contrat.

### **10-2-Frais de gestion du contrat**

Les frais de gestion du contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Ils sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat exceptionnel, d'un arbitrage, décès ou de la liquidation de la retraite.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au contrat, au titre des supports libellés en unités de compte,

- diminution du capital constitué en euros, au titre du support libellé en euros.

**Le pourcentage des frais prélevés sur l'épargne constituée sur les supports libellés en euros et/ou en unités de compte est indiqué en annexe 1.**

### **10-3-Arbitrages libres**

Les frais prélevés sur les sommes transférées dans le cadre d'un arbitrage libre sont détaillés en annexe 1.

### **10-4-Frais de rachat exceptionnel**

Aucuns frais ne sont prélevés par le Gestionnaire au titre d'un rachat exceptionnel total ou partiel.

### **10-5-Frais durant la phase de rente**

**-Frais de service de rentes :** Des frais d'arrérage sur rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

**-Frais de gestion des rentes :** Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75% de l'encours.

### **10-6-Frais de transfert**

- 1% de l'épargne constituée,

- 0% à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement sur le plan ou lorsque le Titulaire a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

### **10-7-Frais de financement du GERP VICTORIA**

Le financement du GERP VICTORIA relatif au présent contrat est réalisé par une cotisation de 8 euros par an et par Titulaire prélevée sur les frais de gestion du contrat et versée directement par APICIL Epargne Retraite.

### **10-8-Autres frais**

Le Gestionnaire répercutera au Titulaire ou au(x) bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires tiers pour la mise à disposition des fonds.

## **Article 11 : Frais supportés par les supports libellés en unités de compte**

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le contrat, s'ajoutent des frais de gestion supportés par les supports en unités de compte eux-mêmes. En outre, certains supports libellés en unités de compte peuvent faire l'objet de prélèvements de commissions de souscription et/ou de rachat acquis à l'OPC. Ces frais, inhérents à chaque support, sont déduits de la valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations des supports tels que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), note détaillée, notice d'information ou tout autre document d'information équivalent.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, sont disponibles sur le site présentant le contrat [et/ou sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) [et/ou sur le site www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

## Article 12 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en unités de compte pour les supports investis en OPC, ou sur tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.
- en euros pour le support en euros.

### 12-1-Supports en unités de compte

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du support, les frais sont prélevés en fin trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

### 12-2-Support en euros « APICIL Euro Garanti »

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 % (cf annexe 7).

**Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est égal au taux d'intérêt brut garanti moins les frais de gestion annuels précisés en annexe 1.**

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel total ou partiel, décès, arbitrages ou liquidation du contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

**L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat exceptionnel, décès, arbitrages ou liquidation du contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du support en euros.**

**Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle.** Ce sont donc les minimas définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

Le Gestionnaire détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au fonds euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des articles A. 132-11 et A 132-16 du code des assurances.

Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

**Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date,** APICIL Epargne Retraite calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le fonds euros du contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels tels que précisés en annexe 1.

**L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout**

**droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.**

## Article 13 : Rachat exceptionnel

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son contrat avant l'échéance dans les cas suivants, énumérés à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- Expiration des droits à l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité 2e ou 3e catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
- Situation de surendettement définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
- Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidées ou rachetées pour ce motif les sommes alimentant le compartiment 3).

La demande de rachat exceptionnel doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en annexe 9.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le désinvestissement est obligatoirement réalisé au prorata du capital constitué sur chaque support composant l'orientation de gestion choisie. Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

## Article 14 : Transferts

### 14-1- Transferts entrants

#### 14-1-1-Transfert entrant individuel

Conformément à l'article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;

3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;

7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code

général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps, ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail vers le présent PER individuel avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Avant le transfert des droits vers le présent PER individuel, APICIL Epargne Retraite informe le Titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le présent contrat et l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

Conformément à l'article L.224-28 du Code monétaire et financier, le présent contrat peut également recevoir des droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-1 dudit code.

Le Titulaire doit compléter le formulaire de demande de transfert, accompagné des pièces nécessaires, disponible auprès d'APICIL Epargne Retraite.

Le Gestionnaire du contrat transféré communique à APICIL Epargne Retraite le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

#### **14-1-2-Transfert entrant collectif**

Le changement de gestionnaire est à l'initiative de l'association souscriptrice. Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le gestionnaire d'origine et APICIL Epargne Retraite, dans le respect des dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et des textes d'application.

#### **14-2-Transferts sortants**

##### **14-2-1-Transfert sortant individuel**

Le Titulaire peut demander le transfert de ses droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite mentionné à l'article L.224-A du CMF auquel le titulaire aura préalablement adhéré ou été affilié. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Le Titulaire doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Epargne Retraite, ou recommandé électronique en joignant les documents indiqués en annexe 9.

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux articles 7, 13 et 16, minoré des frais de transfert prévus à l'article 11.7, sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées en annexe 8.

Par ailleurs, l'article R.224-6 du Code monétaire et financier dispose que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'article 15-2-2.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel du titulaire et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte à la date de réception par APICIL de la demande du Titulaire.

APICIL Epargne Retraite procède au transfert des sommes dans un délai de deux mois à compter de la demande de transfert et le cas échéant des pièces justificatives.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

#### **14-2-2-Cas particulier des unités de compte**

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie en unités de compte, la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel le titulaire peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions de l'article 15-2-1.

#### **14-2-3-Transfert sortant collectif**

L'association GERP Victoria peut décider d'un changement de gestionnaire.

Ce transfert devra avoir été approuvé par l'assemblée générale du GERP Victoria.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par APICIL Epargne Retraite et le nouveau gestionnaire destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des articles L.224-6 et L.224-38 du Code Monétaire et Financier.

APICIL Epargne Retraite dispose d'un délai de trois mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. APICIL Epargne Retraite et le nouveau gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

## **Article 15 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur**

### **15-1-Dates d'effet des opérations**

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat.

Toute demande d'opération comportant l'ensemble des éléments nécessaires à sa réalisation, est prise en compte à

la date d'effet mentionnée ci-dessous si elle parvient à APICIL Epargne Retraite avant l'horaire limite en vigueur (9h30 au 01/01/2022).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur pourra être considérée par le Gestionnaire comme reçue au premier jour ouvré suivant.

•Adhésion : au plus tard, le 7ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite du montant du versement d'adhésion nécessaire

•Versement libre : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite ;

•Versements programmés : au plus tard, le 5ème jour ouvré qui suit la date d'encaissement du prélèvement ;

•Rachat exceptionnel (total ou partiel) ou liquidation de la retraite : le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date la réception du dossier complet de la demande ;

•Arbitrage libre : : au plus tard, le 3ème jour ouvré qui suit la réception de la demande ;

•Arbitrages programmés : au plus tard, le 10ème jour ouvré qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par le gestionnaire notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la valeur liquidative.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

### **15-2-Dates de valeur des supports**

#### **-Supports libellés en unités de compte**

A une date donnée, la valeur de chaque support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première valeur liquidative applicable au support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

La date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par le Gestionnaire.

#### **-Supports libellés en euros**

Les sommes affectées aux supports libellés en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

#### **-Valeur de la devise**

Pour les supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

•en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,

•par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès du Gestionnaire.

## **Article 16 : Force majeure**

Le Gestionnaire se réserve la possibilité, en cas de forte variation des marchés financiers (par exemple si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat est supérieur au rendement net des supports en euros), de limiter momentanément, les arbitrages en sortie des supports libellés en euros.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre les droits du Titulaire en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures au gestionnaire de nature à interrompre ou modifier le fonctionnement du contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux supports du contrat, la suspension de la valorisation des supports libellés en unités de compte, un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du contrat ou un de ses supports.

## **Article 17 : Information du Titulaire**

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, le GERP VICTORIA s'engage à en aviser par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de la loi N°2019-486 du 22 mai 2019.

### **17-1-Avant l'adhésion**

Préalablement à l'adhésion, le Gestionnaire fournira les informations concernant chaque actif référencé dans le PER conformément à l'article L.224-7 du code monétaire et financier.

Les documents d'information clé pour l'investisseur ou notes détaillées visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte proposées dans le présent contrat sont mis(es) à disposition sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), et/ou sur le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil).

Dans le cas d'un transfert d'un ancien contrat d'épargne retraite vers un PER individuel, le Gestionnaire fournira la description des différences entre les produits.

### **17-2-En cours de contrat**

#### **-Information annuelle**

Le Gestionnaire transmet une information annuelle conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier.

Le Titulaire reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

#### **-Après chaque opération**

Après chaque opération (versement, arbitrage...), un relevé d'opérations où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, est adressé au Titulaire. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège du Gestionnaire.

### **17-3-Six mois avant le 57e anniversaire du Titulaire**

Le Gestionnaire informe le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

## **Article 18 : Délai de renonciation**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, le Titulaire personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de

réception, adressé au Gestionnaire, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, le Titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation. Conformément à l'article 4, le Titulaire est informé que le contrat est conclu à la date de l'encaissement par le Gestionnaire du versement initial.

Le Gestionnaire procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée accompagnée de l'original du certificat d'adhésion.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Titulaire précisera le motif de sa renonciation et le Gestionnaire pourra demander des informations complémentaires.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Épargne Retraite — Services Clients Epargne — BP99 — 38 rue François Peissel — 69300 CALUIRE & CUIRE :

« En application des articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »

## Article 19 : Adhésion, Consultation et opérations en ligne

Le Titulaire devra fournir obligatoirement un e-mail et n° de téléphone mobile valides dans le cadre de l'adhésion et gestion du contrat en ligne.

L'Assureur permet, sous certaines conditions, d'adhérer avec l'utilisation de la signature électronique, de consulter le contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion par internet via le site <https://espaceclient.apicilconnect.fr/>;

**Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation.**

Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement à APICIL Epargne Retraite par courrier.

### 19-1-Accès

L'accès à la consultation et à la gestion d'opérations se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Titulaire.

Il permettra de l'identifier et de l'habilitier à consulter et à gérer les opérations en ligne.

**Le Titulaire s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.**

**En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avvertir le Gestionnaire afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.**

**Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Titulaire.**

### 19-2-Transmission des opérations de gestion

Dans la mesure du possible, toute opération transmise par le Titulaire sera validée dès son exécution par le Gestionnaire. La prise en compte de l'opération sera confirmée par mail au Titulaire, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie. A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la date limite de son exécution, le Titulaire doit en faire part immédiatement au Gestionnaire par l'intermédiaire du site présentant le présent contrat, faute de quoi le Titulaire sera censé l'avoir reçu.

**Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par le Gestionnaire à une adresse modifiée par le Titulaire, sans information transmise préalablement au Gestionnaire, ne pourront être opposées à ce dernier.**

### 19-3-Convention de preuve

Le Titulaire reconnaît que :

- Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat
- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui.
- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire, D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par le Gestionnaire.

## Article 20 : Valeurs de transfert

A titre d'exemples, les tableaux en annexe 8 indiquent, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

### 20-1-Formules de calcul de la valeur de transfert

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

a = frais sur versement exprimés en %

b = frais de gestion exprimés en %

Rt = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement des frais éventuels de transfert (= RUCt + REt).

pt = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre t=1 et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de t = 61 mois

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

Adhésion	$VRE0 = \text{Prime versée sur fonds euros} * (1 - a)$
Mois 1	$VRE1 = RE0 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$
Mois t	$VREt = REt-1 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-pt)$

Avec :

i = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros

VREt = valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 96 mois

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

Adhésion	$VRUC0 = V0 * [\text{Prime versée sur le support UC} * (1 - a) / \text{Vachat0}] = V0 * N0$
Mois 1	$RUC1 = V1 * N0 * (1-b)^{1/12}$ $N1 = N0 * (1-b)^{1/12}$ $VRUC1 = V1 * N1 * (1-pt)$
Mois t	$RUCt = Vt * Nt-1 * (1-b)^{1/12}$ $Nt = Nt-1 * (1-b)^{1/12}$

	$VRUC_t = V_t * N_t * (1-pt)$
--	-------------------------------

Avec :

$V_0$  = valeur d'achat de l'unité de compte à l'adhésion (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

$V_t$  = valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$N_t$  = nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$VRUC_t$  = valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des fonds en euros et des supports en unités de compte du contrat

## 20-2-Valeurs de transfert sans l'adhésion de la garantie décès complémentaire

Voir annexe 8.

## SI UNE GARANTIE DECES COMPLEMENTAIRE EST PROPOSEE DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT :

### 20-3-Formules de calcul de la valeur de transfert en présence d'une garantie décès complémentaire Plancher

Dans les formules ci-dessous, les notations suivantes sont utilisées :

$a$  = frais sur versement exprimés en %

$b$  = frais de gestion exprimés en %

$R_t$  = Valeur de transfert sur la totalité des supports du contrat, en unités de compte et en euros, avant prélèvement de la prime pour garantie plancher (=  $RUC_t + RE_t$ ).

$pt$  = pénalité de transfert = 1 % pour un transfert effectué entre  $t=1$  et 60 mois, 0 % pour un transfert effectué à partir de  $t = 61$  mois

$PR_t$  = prime prélevée pour la garantie plancher à la fin du mois  $t$  (=  $\max(0; \text{capital garanti} - R_t) * \lambda_{x+t}$ , ou  $\lambda_{x+t}$  est le taux du tarif pour la garantie plancher à l'âge  $x+t$ ).

Le capital garanti est décrit en annexe 5.

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour le support en euros

Adhésion	$VRE_0 = \text{Prime versée sur fonds euros} * (1 - a)$
Mois 1	$RE_1 = VRE_0 * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-p_1)$ $VRE_1 = RE_1 * (1 - PR_1 / R_1)$
Mois t	$RE_t = VRE_{t-1} * (1+i)^{1/12} * (1-b)^{1/12} * (1-p_t)$ $VRE_t = RE_t * (1 - PR_t / R_t)$

Avec :

$i$  = taux d'intérêt minimum garanti pour le support en euros

$VRE_t$  = valeur de transfert pour le support en euros à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

### Formules de calcul de la valeur de transfert pour les supports en unités de compte (UC)

Adhésion	$VRUC_0 = V_0 * [\text{Prime versée sur le support UC} * (1 - a) / \text{Vachat}_0] = V_0 * N_0$
Mois 1	$RUC_1 = V_1 * N_0 * (1-b)^{1/12}$ $N_1 = N_0 * (1-b)^{1/12} * (1-PR_1/R_1)$ $VRUC_1 = V_1 * N_1 * (1-p_1)$
Mois t	$RUC_t = V_t * N_{t-1} * (1-b)^{1/12}$ $N_t = N_{t-1} * (1-b)^{1/12} * (1-PR_t/R_t)$ $VRUC_t = V_t * N_t * (1-pt)$

Avec :

$V_0$  = valeur d'achat de l'unité de compte à l'adhésion (tenant compte d'éventuels frais d'entrée dans le support en unités de compte)

$V_t$  = valeur de l'unité de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$N_t$  = nombre d'unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

$VRUC_t$  = valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date  $t = 1, \dots, 96$  mois

Le nombre d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de l'investissement. Il est ensuite diminué chaque mois des frais de gestion dont le taux annuel est mentionné au contrat.

Le coût de la garantie plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des supports en unités de compte et des supports en euros. Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que APICIL s'engage à payer en cas de décès de l'assuré et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul pour le mois considéré.

La valeur de transfert globale du contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des supports en euros et des supports en unités de compte du contrat.

## 20-4-Valeurs de transfert en cas d'adhésion de la garantie décès complémentaire Plancher

Voir annexe 8.

## Article 21 : Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative au contrat, le Titulaire peut adresser sa réclamation par courrier à :

**APICIL Epargne Retraite  
Services Clients Epargne  
38 rue François Peissel  
69300 CALUIRE et CUIRE**

Dans la mesure du possible, et dès lors que la réclamation sera considérée comme ne présentant pas de difficultés particulières, une réponse sera apportée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la réclamation par le gestionnaire.

Dans l'hypothèse où la réclamation présenterait un caractère plus complexe, le gestionnaire en informera le Titulaire par un courrier qui sera adressé dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la réclamation. Une réponse sera alors apportée au titulaire dans un délai qui ne saurait excéder 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si ces délais ne pouvaient pas être respectés, notamment en cas de survenance de circonstances particulières, le gestionnaire s'engage à informer le titulaire du déroulement du traitement de la réclamation.

En cas de désaccord définitif avec le gestionnaire, le Titulaire dispose de voies de recours possibles judiciaires ou amiables. Il peut notamment saisir la Médiation dont les coordonnées figurent ci-dessous. Le recours au médiateur de la protection sociale est gratuit. Les saisines sont rédigées en langue française et adressées :

- soit par voie postale : **Médiateur de la protection sociale (CTIP) 10, rue Cambacérés - 75008 PARIS**

- soit par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

## Article 22 : Prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances : toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le bénéficiaire s'il est une personne distincte du Titulaire et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Comme prévu par l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Titulaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du code civil. Ces textes prévoient :

Art 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Art 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L.114-3 du code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Article 23 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, APICIL Epargne Retraite est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance.

Dans ce cadre, APICIL Epargne Retraite s'assure de l'identité du Titulaire et se renseigne sur l'identité véritable des intervenants au contrat ainsi que du (ou des) bénéficiaire(s). Le Titulaire doit ainsi fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de l'adhésion et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

APICIL Epargne Retraite se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires. Le Titulaire se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

## Article 24 : Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est informé que, dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne Retraite peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de l'adhésion ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne Retraite a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence l'absence de traitement du dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne Retraite de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes de APICIL Epargne Retraite. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne Retraite, par voie électronique



uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voies téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement du Titulaire, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents de APICIL Epargne Retraite et, le cas échéant, nos réassureurs, vos intermédiaires en assurances, ainsi que les tiers habilités appelés à connaître le contrat en raison de sa gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>, afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion de ces missions et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et aux règles de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard de APICIL Epargne Retraite et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer ses droits en contactant APICIL Epargne Retraite – Délégué à la protection des données, 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et cuire :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- du droit de demander la rectification de celles-ci,
- du droit de demander leur effacement,
- du droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- du droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, quand le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de APICIL Epargne Retraite ou nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
- du droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- du droit à la portabilité des données,
- du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le Titulaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://conso.bloctel.fr/>.

Le Titulaire est également informé que APICIL Epargne Retraite n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, APICIL Epargne Retraite s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne Retraite s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution

du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne Retraite au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne Retraite étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante <https://www.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles> afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles en vigueur chez APICIL Epargne Retraite.

## **Article 25 : Loi et juridiction applicables**

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Le présent contrat bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Individuels instaurés par la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en annexe 5 .

## **Article 26 : Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne Retraite est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex09.

## **Article 27 : Comité de surveillance**

Le Comité de Surveillance du PER est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par le Gestionnaire et à la représentation des intérêts des adhérents audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L.224-35 du Code monétaire et financier).

Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucun rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité est composé pour moitié au moins de représentants de titulaires des PER individuels souscrits par l'association. Les statuts de l'association fixent les modalités de désignation.

Les droits et obligations du Titulaire ne peuvent être modifiés que par des avenants au contrat :

- proposés par le Comité de Surveillance du Plan,
- adoptés par l'assemblée générale des participants de l'association,
- et signés entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria.

Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications dans un délai de trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## **Article 28 : Dépositaire et délégataire de gestion**

Le dépositaire unique assurant la conservation des actifs du présent contrat est HSBCCCF, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le Délégué de la gestion des fonds est APICIL Epargne Retraite.

### **Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles**

Dès lors, que le Titulaire transmet au Gestionnaire une adresse de courrier électronique valide, le Gestionnaire pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques au Titulaire par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail).

A ce titre et conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code des assurances, le Gestionnaire vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

Le Titulaire est informé que le Gestionnaire reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le Titulaire et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du Titulaire.

Ainsi dans l'hypothèse où le Titulaire ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par le Gestionnaire comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra

alors au Titulaire de contacter le Gestionnaire pour la remise en place du service.

Il appartient au Titulaire d'aviser immédiatement le Gestionnaire de tout changement d'adresse e-mail.

Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur un support électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire.

Pour conserver un envoi postal sans frais, le Titulaire pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à APICIL Epargne Retraite, Services Clients Epargne, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

---

Fait à Caluire et Cuire, le 01/01/2022 en deux exemplaires

Pour VICTORIA,  
Le Président

Pour APICIL Epargne Retraite,  
Le Directeur Général

## **Annexe 1 : Frais**

L'article 10 est complété ainsi :

### **10-1-Frais sur versement**

Il n'y a aucun frais prélevé sur tout type de versement.

### **10-2-Frais de gestion du contrat**

#### **Dans le cadre des modes Gestion Libre ou Gestion Horizon Retraite :**

- 0,75% par an de l'épargne constituée sur le support en euros APICIL Euro Garanti.
- 0,75% par an de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte.

### **10-3-Arbitrages libres**

Frais d'arbitrage : 0%

Un arbitrage libre est défini comme l'un des actes suivants :

- dans le mode Gestion Libre : arbitrage entre les différents supports éligibles,
- dans le mode Gestion Horizon Retraite : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le profil de gestion clôturé,
- en cas de changement de mode de gestion : arbitrage en sortie vers des supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé,

## Annexe 2 : Minima des opérations

### VERSEMENTS

	<u>Minimum (brut de frais)</u>
Versement initial	300 €
Versement libre	300 €
Versements programmés	
Mensuel	50 €
Trimestriel	50 €
Semestriel	50 €
Annuel	50 €
Minimum par support	50 €

### Annexe 3 : Description des profils du mode gestion Horizon Retraite

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au titulaire.

**En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les supports peuvent être remplacés.**

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à 3 ;
- En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à 3.
- Les engagements exprimés en euros.
- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le Titulaire.

#### **Profil Prudent Horizon Retraite**

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.

L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi en majorité sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et, de manière moins importante, sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

Âge	% euro (et/ou UC à faible risque)	Stratégie Monde FR0011548841	SCI Qualimmo FR0013533049	Stratégie Europe Actions ISR FR0013442365	Stratégie Rendement FR0000016172
35	35 %	39,00 %	19,50 %	6,50 %	0,00 %
40	40 %	36,00 %	18,00 %	6,00 %	0,00 %
45	50 %	30,00 %	15,00 %	5,00 %	0,00 %
47	55 %	27,00 %	13,50 %	4,50 %	0,00 %
50	60 %	24,00 %	12,00 %	4,00 %	0,00 %
52	65 %	21,00 %	10,50 %	3,50 %	0,00 %
55	72 %	16,80 %	8,40 %	2,80 %	0,00 %
57	80 %	12,00 %	6,00 %	2,00 %	0,00 %
60	80 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	20,00 %
62	80 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	20,00 %

#### **Profil Equilibre Horizon Retraite**

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.

L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

Âge	% euro (et/ou UC à faible risque)	Stratégie Monde FR0011548841	SCI Qualimmo FR0013533049	Stratégie Europe Actions ISR FR0013442365	Stratégie Rendement FR0000016172
35	30 %	42,00 %	21,00 %	7,00 %	0,00 %
40	35 %	39,00 %	19,50 %	6,50 %	0,00 %
45	40 %	36,00 %	18,00 %	6,00 %	0,00 %
47	43 %	34,20 %	17,10 %	5,70 %	0,00 %
50	50 %	30,00 %	15,00 %	5,00 %	0,00 %

52	52 %	28,80 %	14,40 %	4,80 %	0,00 %
55	55 %	27,00 %	13,50 %	4,50 %	0,00 %
57	65 %	21,00 %	10,50 %	3,50 %	0,00 %
60	70 %	18,00 %	9,00 %	3,00 %	0,00 %
62	70 %	18,00 %	9,00 %	3,00 %	0,00 %

### **Profil Dynamique Horizon Retraite**

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.

L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions. Le portefeuille pourra être investi sur des parts de supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

Âge	% euro (et/ou UC à faible risque)	Stratégie Monde FR0011548841	SCI Qualimmo FR0013533049	Stratégie Europe Actions ISR FR0013442365	Stratégie Rendement FR0000016172
35	0 %	60,00 %	30,00 %	10,00 %	0,00 %
40	7 %	55,80 %	27,90 %	9,30 %	0,00 %
45	15 %	51,00 %	25,50 %	8,50 %	0,00 %
47	17 %	49,80 %	24,90 %	8,30 %	0,00 %
50	20 %	48,00 %	24,00 %	8,00 %	0,00 %
52	22 %	46,80 %	23,40 %	7,80 %	0,00 %
55	30 %	42,00 %	21,00 %	7,00 %	0,00 %
57	40 %	36,00 %	18,00 %	6,00 %	0,00 %
60	50 %	30,00 %	15,00 %	5,00 %	0,00 %
62	60 %	24,00 %	12,00 %	4,00 %	0,00 %

Les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) (ou notes détaillées) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)
- sur le site [mesdocumentspriips.fr/apicil](http://mesdocumentspriips.fr/apicil)
- sur simple demande à APICIL Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69644 Caluire et Cuire.

**Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.**

**S'agissant des supports en unités de compte, l'organisme assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Annexe 4 : Notice d'information fiscale

Ces indications générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2022 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

**Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :**

Nom du compartiment fiscal	Type d'alimentation	Mode d'alimentation	Mode de liquidation
Compartiment 1 (C1)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versement Transfert	Rente et/ou capital
Compartiment 2 (C2)	Sommes issues de la participation de l'intéressé, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET.	Transfert (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente et/ou capital
Compartiment 3 (C3)	Versements obligatoires	Transfert (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du plan)	Rente uniquement (sauf cas des rentes de faible montant à savoir < à 100€)

### **FISCALITE A L'ENTREE**

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le titulaire a opté pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée. Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont définies aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI pour les Travaillleurs Non-Salariés (TNS) ou à l'article 163 quater des articles du CGI pour les autres titulaires. Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

### **FISCALITE EN CAS DE SORTIE EN RENTE (C1, C1 bis, C2, C3) OU EN CAPITAL (C1, C1 bis, C2, C3(uniquement en cas de faible capital))**

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation. Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduites à l'entrée et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre onéreux, conformément à l'article 158 du CGI. Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.

La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 qui n'ont pas été déduits à l'entrée et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (articles 158 et 81 du CGI). La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (article 200 A du CGI).

Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumises aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

### **FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE**

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

En cas de décès de l'assuré après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'article 757 B du CGI.

Cet abattement s'apprécie au global du ou des contrats conclus sur la tête d'un même assuré (contrat d'assurance vie et PER).

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujéti, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l'article 990 I du CGI.

Ne sont pas assujétiées les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prévu à l'article L.224-28 du code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale.

**IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)**

En principe, si le contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.

En revanche, lorsque le contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au premier janvier de l'année d'imposition.



## Annexe 5 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion du présent contrat et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

### Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminuée des éventuels rachats exceptionnels.

### Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne Retraite garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher. Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

**En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.**

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).**

- **Le meurtre du Titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**

**Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

### Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, le Gestionnaire calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

### Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

### Résiliation de la garantie

- Résiliation par APICIL Epargne Retraite :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Epargne Retraite adressera au Titulaire, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le contrat est nulle, le Gestionnaire procédera à la résiliation du contrat.

- Résiliation par le Titulaire :

Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au siège d'APICIL Epargne Retraite ou par tout moyen prévu par l'article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

### Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets lors de la liquidation de la retraite, en cas de rachat exceptionnel total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e).

**Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.**

## **Annexe 6 : Support libellé en euros APICIL Euro Garanti**

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

APICIL Epargne Retraite tient à la disposition du Titulaire l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

**Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 %.**

Pour tout versement ou arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de transfert/rachat : voir articles 12-2, 22 et annexe 8.

## Annexe 6 bis : Informations en matière de durabilité

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

### 1/ DEFINITION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle ».

Le Groupe APICIL met à jour régulièrement ses processus d'investissement et prévoit dans ce cadre des développements sur la prise en compte des risques climatiques.

### 2/ LES ENGAGEMENTS D'APICIL POUR LES FONDS EN EUROS

En accord avec sa raison d'être : « Par une attention proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable (ISR) qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance. Le Groupe APICIL prend ainsi en compte les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

Cette politique ISR, disponible sur <https://www.groupe-apicil.com/rse/protection-sociale-durable/isr/>, se fonde sur 4 volets :

#### 1. Les exclusions normatives et sectorielles

Un investisseur peut choisir d'exclure un émetteur de son portefeuille pour cause de non-respect de certains principes éthiques ou moraux, ou de normes internationales, dans leurs pratiques. L'exclusion s'applique au moment des décisions d'investissement et au cours de la durée de possession du titre.

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Ainsi, sont exclus les émetteurs suivants :

Entreprises si :	Souverains si :	OPC si :
<ul style="list-style-type: none"><li>- Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial</li><li>- Elles ont un lien avec la production d'armes controversées</li><li>- Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 15% d'activités (extraction ou production d'énergie) liées au charbon thermique</li><li>- Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 2% d'activités liées au tabac<sup>1</sup></li><li>- Leur chiffre d'affaires est composé à plus de 10% d'activités liées à l'alcool<sup>1</sup></li><li>- Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les 3 conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été signées</li><li>- Moins de 6 conventions/indicateurs parmi les 8 listés par Apicil<sup>2</sup> sont entérinés</li></ul>	Leur société de gestion n'a pas de politique ISR

#### 2. La sélection ESG

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

Elle repose sur 3 principes liés aux notations de l'agence de notation extra-financière MSCI, utilisée comme base de données :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieur à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Homogénéisation des notations ESG des différents portefeuilles.

#### 3. Le climat et la biodiversité

<sup>1</sup> Inclus les entreprises de production, commercialisation, distribution, emballage...

<sup>2</sup> Conventions : convention de Bâle sur le contrôle et l'élimination des déchets dangereux, convention sur la diversité biologique, convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, convention des nations unies contre la corruption. Indicateurs : violation du droit du travail, sanctions de l'ONU, mauvaise notation dans le Gender Inequality Index

A ce jour, ce volet comprend l'exclusion des activités liées au charbon (>15% du chiffre d'affaires), l'investissement en obligations vertes et durables et le suivi de l'intensité carbone des portefeuilles. Pour répondre à l'urgence climatique, le Groupe APICIL est en train de mettre en place une politique environnement couvrant les impacts directs et l'investissement responsable.

#### 4. Le dialogue engagé

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance. L'engagement des entreprises peut ainsi passer par le vote en assemblée générale, par un dialogue direct ou une prise de position publique.

Ce volet est actuellement fondé sur la politique de vote du Groupe APICIL, qui vote systématiquement aux assemblées générales des entreprises établies en France, représentant la très large majorité de ses investissements directs en action, en appliquant des règles garantant d'une bonne gouvernance. Cette politique est mise à jour annuellement.

Dans une démarche de renforcement de ce volet, il sera complété par une politique de dialogue avec les sociétés cotées et non cotées, et les sociétés de gestion.

A ce jour, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **3/ LES ENGAGEMENTS D'APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE**

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses contrats d'assurance vie et de capitalisation des supports d'investissement labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) conformément à l'article L.131-1-2 du code des assurances.

En effet, certains des supports d'investissement en unités de compte éligibles à nos contrats :

- font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,
- ont pour objectif un investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de notre politique de référencement d'unités de compte, nous analysons les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifions leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. Nous demandons également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces supports d'investissement en unités de compte ou leurs objectifs de durabilité, nous vous invitons à consulter les prospectus et l'ensemble de la documentation afférente sur le site internet des Sociétés de gestion, le site [www.mesdocumentspriips.fr/apicil](http://www.mesdocumentspriips.fr/apicil) et/ou sur le site présentant le contrat, ou à obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte ses caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

### **4/ RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ SUR LE RENDEMENT DES SUPPORTS PROPOSÉS AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION**

Concernant les fonds euros, les incidences probables des risques en matière de durabilité sont aujourd'hui difficilement quantifiables au regard des données disponibles. A ce stade, la diversification des supports et l'intégration des critères ESG sont une première étape vers la gestion de ces risques. Des travaux d'évaluation sur les rendements sont en cours de mise en place.

Sur les supports en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

**L'organisme assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Annexe 7 : Liste des supports en unités de compte

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps (ajout ou fermeture d'OPCVM).

Le document d'information clé pour l'investisseur ou la note détaillée visé(e) par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès du Gestionnaire, sur le site Internet présentant le présent contrat, ainsi que sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » (cf annexe « Informations en matière de durabilité ») :

- ✓ Article 8 : Produits financiers faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales
- ✓ Article 9 : Produits financiers ayant un objectif d'investissement durable
- ✓ Article 6 : Produits financiers ne relevant pas de l'article 8 ni de l'article 9. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- ✓ NC : Non connu

**S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Libellé	Code isin	Société de gestion	SFDR	Label
APICIL TRESORERIE P	FR0013328317	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	Art 6	NC
SCHRODER ISF CREDIT INC A ACCU	LU1514167722	Schroder Investment Mgt Lux Sa	Art 8	NC
SCI GRESHAM QUALIMMO - PART A	FR0013533049	La Française Real Estate	NC	NC
STRAT PATRIM SOLIDAIRE SICAV A	FR0014004V76	APICIL AM	Art 8	(S)
STRATEGIE ALIMENTATION	FR0000973455	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE ALLEMAGNE ISR	FR0000435182	APICIL AM	Art 8	NC
STRATEGIE CONSOMMATION-LUXE & LOW COST	FR0012709707	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE EURO ISR EUR ACC	FR0000016164	APICIL AM	Art 8	NC
STRATEGIE EUROACTIONS DIVIDENDES	FR0011012368	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE EUROCOVERED ACTIONS MATIERES PREMIERES	FR0011012384	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE FRANCE ISR	FR0000435216	APICIL AM	Art 8	NC
STRATEGIE INDICE GRANDE-BRETAGNE	FR0000435190	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE INDICE JAPON	FR0000435174	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE INDICE OR	FR0000983579	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE INDICE PIERRE	FR0000983587	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE INDICE USA	FR0000435208	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE MONDE	FR0011548841	APICIL AM	Art 6	NC
STRATÉGIE MONDE DÉFENSIF	FR0013335676	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE MONDE EQUILIBRE	FR0013198959	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE OBLIGATIONS DURABLES	FR0007438429	APICIL AM	Art 9	(V)
STRATEGIE RENDEMENT RESP	FR0000016172	APICIL AM	Art 8	(I)
STRATEGIE SANTE	FR0000983561	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE TECHNO	FR0000442436	APICIL AM	Art 6	NC
STRATEGIE TELECOM	FR0000442428	APICIL AM	Art 6	NC

## Annexe 8 : Valeurs de transfert

L'article 21 est complété ainsi :

### 21-2-Valeurs de transfert sans la prise en compte de la garantie décès complémentaire

#### Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1000 euros net (1000 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Indemnités de transfert :
  - o 1 % durant les 5 premières années
  - o 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion :
  - o 0,75 % par an sur le support libellé en euros,
  - o 0,75 % par an sur le support libellé en unités de compte
  - o Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,75% sur le fonds APICIL Euro Garanti).

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Part affectée au support libellé en UC yc pénalités de rachats (exprimée en nombre de part d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC)		Part affectée au support libellé en euros yc pénalités de rachats (exprimée en euros)	
		Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de rachat minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	1 000,00 €	99,0000	98,2575	495,00	491,29
2	1 000,00 €	98,2575	97,5206	491,29	487,60
3	1 000,00 €	97,5206	96,7892	487,60	483,95
4	1 000,00 €	96,7892	96,0632	483,95	480,32
5	1 000,00 €	96,0632	95,3428	480,32	476,71
6	1 000,00 €	96,3058	95,5835	481,53	477,92
7	1 000,00 €	95,5835	94,8667	477,92	474,33
8	1 000,00 €	94,8667	94,1552	474,33	470,78

**Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas d'adhésion de la garantie décès plancher.**

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des frais sur versements et des frais de transfert mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, arbitrages libres ou programmés.

#### - Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion et des frais de transfert, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéfices chaque année.

Pour la première année, la valeur de transfert minimale sur le support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'article 11-7.

#### - Pour les valeurs de transfert au titre des supports libellés en unités de compte (UC)

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. APICIL ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque support en unité de compte par la valeur liquidative de la part dudit support à une date donnée.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

#### 21-4-Valeurs de transfert avec prise en compte de la garantie décès complémentaire Plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie. Ces simulations sont établies à partir de trois hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse de 10% de la valeur des unités de compte
- Baisse de 10% de la valeur des unités de compte

#### Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1000 euros net (1000 euros brut) répartis par parts égales :

- Sur un support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 0 %
- Indemnités de transfert :
  - 1 % durant les 5 premières années
  - 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion :
  - 0,75 % par an sur le support libellé en euros,
  - 0,75 % par an sur le support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% (brut des frais de gestion annuels de 0,75% sur le fonds APICIL Euro Garanti).
- Titulaire âgé de 48 ans

Les frais de garantie plancher sont constatés sur la moins-value globale du contrat et prélevés au prorata de l'encours euros / UC.

		Support euro			Support UC		
		Valeur de transfert en fin d'année du support en euros nette de tous frais (exprimée en euros)			Valeur de transfert en fin d'année du support en UC nette de tous frais (exprimée en nombre de parts)		
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%	Hausse de l'UC de 10%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 10%
1	1 000,00 €	491,2875	491,2693	491,1417	98,2575	98,2539	98,2283
2	1 000,00 €	487,6028	487,5485	487,1665	97,5206	97,5097	97,4333
3	1 000,00 €	483,9458	483,8041	482,8091	96,7892	96,7608	96,5618
4	1 000,00 €	480,3162	480,0584	478,2511	96,0632	96,0117	95,6502
5	1 000,00 €	476,7139	476,3115	473,4967	95,3428	95,2623	94,6993
6	1 000,00 €	477,9177	477,3367	473,2839	95,5835	95,4673	94,6568
7	1 000,00 €	474,3333	473,5493	468,1012	94,8667	94,7099	93,6202
8	1 000,00 €	470,7758	469,6377	461,7767	94,1552	93,9275	92,3553

**Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de transfert minimale.**

## Annexe 9 : Justificatifs pour le paiement des prestations

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.

	Rachat exceptionnel	Décès avant la retraite	Liquidation du contrat	Décès après la retraite	Demande d'annuités garanties	Transfert individuel
Pour le Titulaire : Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité	OUI		OUI			
RIB du Titulaire	OUI		OUI			
Accord du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s) en cas d'acceptation du bénéfice du contrat	OUI le cas échéant		OUI le cas échéant			
Extrait de l'acte de naissance du Titulaire, valant certificat de vie < 3 mois			OUI (seulement en cas de demande de rente)			
2 derniers avis d'imposition			OUI (seulement en cas de demande de rente)			
Notification de retraite du régime de base			OUI (inutile si le Titulaire a atteint l'âge légal de la retraite)			
Pour le bénéficiaire de la réversion : Extrait de l'acte de naissance < 3 mois + copie de la carte d'identité (recto/verso)		OUI	OUI (seulement en cas de réversion)	OUI	OUI	
Extrait de l'acte de décès du Titulaire ou du bénéficiaire de la rente		OUI		OUI	OUI	
Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées	OUI	OUI	OUI	OUI		
Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent	OUI, le cas échéant					
Copie du jugement de liquidation judiciaire	OUI, le cas échéant					
Notification de fin de droit à l'allocation chômage et justificatif de perte involontaire d'emploi	OUI, le cas échéant					
Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS	OUI, le cas échéant					
Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge	OUI, le cas échéant					
Copie de la promesse de vente ou de l'acte authentique d'achat de la résidence principale *	OUI, le cas échéant					
Adhésion à un PER individuel concurrent						OUI

\* Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale : ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PER auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (compartiment C3).



## **Annexe 10 : Code de déontologie de l'association VICTORIA**

Ce Code de Déontologie est établi en application de l'article R144-6 du code des assurances. Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 19 juin 2018. Un exemplaire de ce code est communiqué à chaque Adhérent lors de son adhésion à l'association, via la présente annexe.

### **1 - Champ d'application**

Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres des Comités de Surveillance de l'association GERP Victoria.

### **2 - Objet**

Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des Adhérents au Plan d'Épargne Retraite, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et dus résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des adhérents

### **3 - Nature des informations à communiquer**

Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

### **4 - Portée des informations**

Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion. Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

### **5 - Obligation de diligence et de confidentialité**

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part, tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.

### **Obligation d'information propres aux personnes soumises aux conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003.**

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L.345-2 du code des assurances, de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/ou perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association VICTORIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5% des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

### **6 - Communications administratives**

Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire.